

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 323 DU 14 DÉCEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département du Nord

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

- Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone d'aménagement concerté à vocation agroalimentaire sur le territoire de la commune de BOURBOURG
- Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune GRAND-FORT-PHILIPPE, élections municipale et communautaire partielles intégrales

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

- Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle en état d'abandon manifeste sise 46 rue Arthur Dubois à FEIGNIES et sa cessibilité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété «résidence Europe» sur la commune de MONS-EN-BAROEUL
- Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 CE au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en vue de la destruction d'espèces protégées dans le cadre du réaménagement de l'entrée secondaire de la base des près du HEM sur la commune d'ARMENTIÈRES
- Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 CE au bénéfice du bailleur social PARTE-NORD HABITAT en vue de la destruction de nids d'hirondelle de fenêtre, delichon urbicum, lors du projet de rénovation du quartier Pasteur à HAZEBROUCK
- Arrêté préfectoral portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes
- Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de ARLEUX
- Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BEAUFORT-LIMON-FONTAINE
- Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
- Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement DE ERRE-FENAIN-SOMAIN
- Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de ESQUERCHIN
- Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de FECHAIN
- Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement FLERS-EN-ESCREBIEUX - LAUWIN PLANCQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Décision portant délégation de signature DREAL-Hauts-de-France – Administration générale

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne (N° SAP/814605101-Acte 2015-123)
- Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne (N° SAP/485215313 – Acte 2016-008)
- Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne (N° SAP/504724964 – Acte 2016-008 bis)
- Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne (Agrément N° SAP/889995353 – Acte 2020-059)
- Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne (N° SAP/889995353 – Acte 2020-059)
- Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne (SAP/514116276 – Acte 2020-064)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES (EPSM)

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur-éducateur
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres d'assistant socio-éducatif de classe normale du premier grade (assistant de service social)

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE
LA SOCIETE SEVIA
POUR LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES
DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles:

- L 541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R 543-137 à R 543-152 relatifs aux pneumatiques usagés ;
- R 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société SEVIA pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Nord ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 15 juin 2020 présentée par la société SEVIA en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Nord ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 6 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'agrément du 15 juin 2020 comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord:

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La société SEVIA, dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Nord.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La société SEVIA est tenue pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément et, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

ARTICLE 3 : La société SEVIA transmet au préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la société SEVIA souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4 : La société SEVIA avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, la société SEVIA transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

ARTICLE 5 : Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de REP – Angle RN3 et CD 404 à CLAYE SOUILLY (77410).

ARTICLE 6 : La société SEVIA tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : La société SEVIA déclare, par voie électronique, à l'ADEME les quantités de déchets de pneumatiques collectées par catégories, par type de détenteurs et par départements selon le modèle prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

ARTICLE 10 : La société SEVIA est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ramasseur agréé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-agrements-2020> rubrique « Collecte pneus usagés »)

Ampliation de la présente décision sera d'autre part adressée à :

- Madame le Ministre de la Transition écologique, direction générale de la prévention des risques ;
- Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Madame la directrice régionale déléguée de l'ADEME (Agence de la Transition Ecologique).

Fait à Lille, le **08 DEC. 2020**

Pour le préfet du Nord,
Le Secrétaire Général Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Micolas VENTRE

ANNEXE
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **08 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Dunkerque**

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

**Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique
du projet de création d'une zone d'aménagement concerté à vocation agroalimentaire
sur le territoire de la commune de Bourbourg**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone d'aménagement concerté à vocation agroalimentaire sur le territoire de la commune de Bourbourg et autorisant la Communauté Urbaine de Dunkerque à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu la demande du 02 juillet 2020 de la Communauté Urbaine de Dunkerque sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique précitée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L.121-5 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;

Considérant que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est prorogée, pour une durée de cinq ans à compter du 24 décembre 2020, au profit de la Communauté Urbaine de Dunkerque, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 déclarant d'utilité publique la création de la zone d'aménagement concerté à vocation agroalimentaire sur le territoire de la commune de Bourbourg.

ARTICLE 2 – La Communauté Urbaine de Dunkerque de Dunkerque est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Bourbourg à la diligence du Maire qui établira et transmettra à la sous-préfecture de Dunkerque un certificat attestant de la formalité d'affichage.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Maire de Bourbourg, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dunkerque, le 09 décembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet

Hervé TOURMENTE

2020 - 128

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de Grand-Fort-Philippe
Elections municipale et communautaire partielles intégrales**

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

- Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L. 260 à L.270 et L.273-6 à L.273-9 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;
- Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le périmètre des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de Grand-Fort-Philippe ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous Préfet de Dunkerque,
- Vu le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 septembre 2020 portant annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 à Grand Fort Philippe et devenu définitif ;
- Considérant qu'il convient de convoquer les électeurs dans un délai de trois mois suivant l'annulation définitive des opérations électorales ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de GRAND FORT PHILIPPE est convoqué :

le dimanche 24 janvier 2021

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection du conseiller communautaire représentant la commune de GRAND FORT PHILIPPE au sein de l'organe délibérant de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 31 janvier 2021

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture de Dunkerque sise 27, rue Thiers à Dunkerque, bureau réglementation et des étrangers, section Elections,

- d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal et au plus deux candidats supplémentaires, conformément aux articles L.260 et L.263 à L. 267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Le nombre de conseillers municipaux à élire sera fixé par arrêté préfectoral après publication du chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection, fixé par décret.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes :

- pour le premier tour de scrutin, du lundi 4 janvier au mercredi 6 janvier de 13h30 à 16h30 et le jeudi 7 janvier 2021 de 13h30 à 18 heures ;

- pour le second tour éventuel, du lundi 25 janvier jusqu'au mardi 26 janvier 2021 de 13h30 à 18 heures ;

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 – En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 13 janvier 2021 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 27 janvier 2021 à 12 heures pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de Grand-Fort-Philippe en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5 % pour les circulaires (4450 exemplaires), et majorée de 10 % puis multiplié par deux pour les bulletins de vote (9300 exemplaires).

Article 6 – La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 janvier 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 23 janvier 2021 à zéro heure (soit le vendredi 22 janvier 2021 à minuit).

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 25 janvier 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 janvier 2021 à zéro heure (soit le vendredi 29 janvier 2021 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 22 janvier 2021 à minuit pour le premier tour et le vendredi 29 janvier 2021 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,

- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de Dunkerque, résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 7 janvier 2021 à 18 heures à la sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le 18 décembre 2020.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le 14 janvier 2021.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de GRAND FORT PHILIPPE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et Monsieur le Président de la délégation spéciale de GRAND FORT PHILIPPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dunkerque, le 9 décembre 2020

Le Sous Préfet

Hervé TOURMENTE

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales, de l'aménagement et du
développement durable

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'acquisition de la parcelle en état d'abandon manifeste
sise 46, rue Arthur Dubois à Feignies et sa cessibilité**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4 ;

Vu le procès-verbal du maire de Feignies du 7 février 2019 déclarant la parcelle, sise 46, rue Arthur Dubois à Feignies, en état d'abandon manifeste provisoire, sa notification, ses publications et son certificat d'affichage ;

Vu le procès-verbal du maire de Feignies du 12 juillet 2019 déclarant la parcelle, sise 46, rue Arthur Dubois à Feignies, en état d'abandon manifeste définitif ;

Vu la délibération du conseil municipal de Feignies du 28 septembre 2019 autorisant le maire à mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour l'acquisition de la parcelle sise 46, rue Arthur Dubois à Feignies ;

Vu le dossier mis à la disposition du public du 28 septembre au 28 novembre 2019 inclus ;

Vu le registre mis à la disposition du public pour formuler ses observations sur l'acquisition ;

Vu l'avis du Service des Domaines portant évaluation de la valeur de la parcelle considérée et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle n'ont pas remédié à l'état d'abandon manifeste de celle-ci ;

Considérant que la parcelle, sise 46, rue Arthur Dubois à Feignies, aura pour vocation sa réhabilitation et sa vente en vue de la construction d'une habitation individuelle ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'acquisition de la parcelle, sise 46, rue Arthur Dubois à Feignies, par la commune de Feignies est déclarée d'utilité publique en vue de mettre fin à l'état d'abandon manifeste.

Article 2 - l'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de Feignies en application de l'article L 2243-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – la parcelle, sise 46, rue Arthur Dubois à Feignies, est déclarée cessible immédiatement et en totalité au bénéfice de la commune de Feignies, telle qu'elle est désignée au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

Article 4 - il pourra être pris possession de ladite parcelle à compter de deux mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 5 - une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur est allouée est annexée au présent arrêté.

Article 6 - le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 - Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le maire de Feignies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Feignies et sera notifié aux propriétaires.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **14 DEC. 2020**

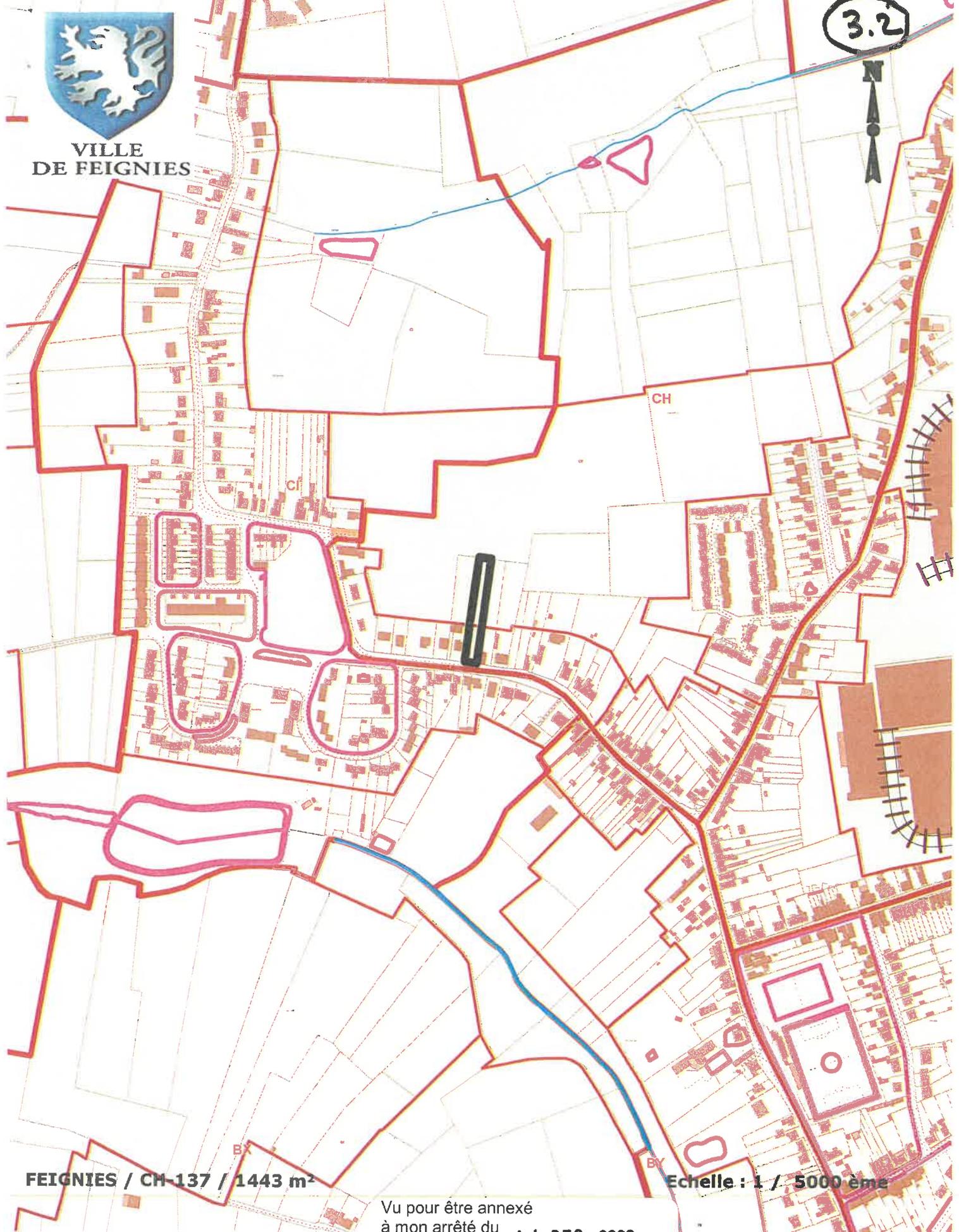
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-préfète


Corinne SIMON



VILLE
DE FEIGNIES

3.2



FEIGNIES / CH-137 / 1443 m²

Echelle : 1 / 5000 ème

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **14 DEC. 2020**

Service Urbanisme

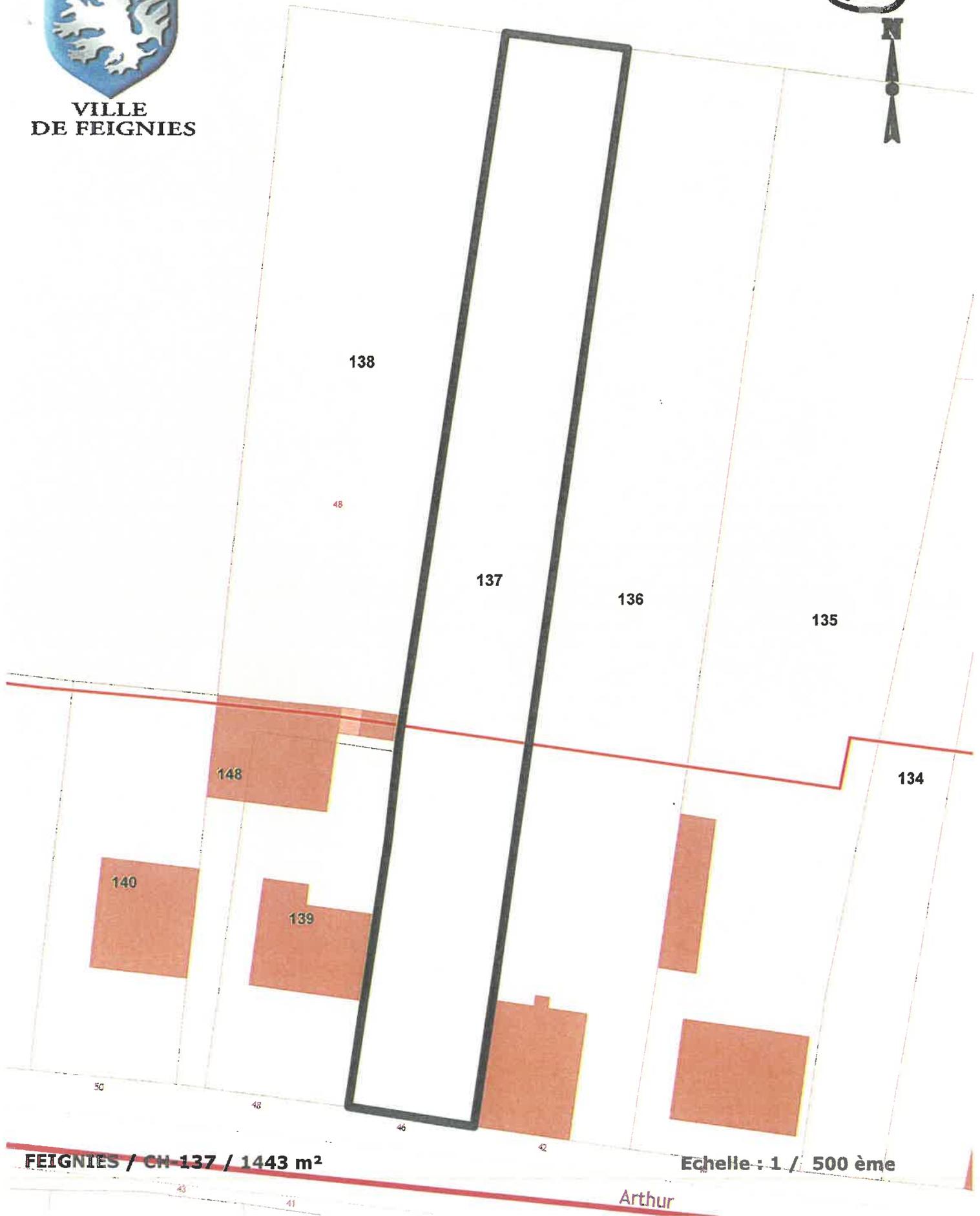
Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-préfète


Corinne SIMON



VILLE
DE FEIGNIES

3.3



FEIGNIES / CH 137 / 1443 m²

Echelle : 1 / 500 ème

Arthur

Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat

Arrêté préfectoral portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété "résidence Europe" sur la commune de Mons-en-Baroeul

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à 7 et R615-1 à 5 ;
- Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- Vu les délibérations relatives à la mise en place du plan national initiative copropriétés adoptées en conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du maire de Mons-en-Baroeul en date du 22 octobre 2019 portant prescriptions sur les équipements communs de sécurité concernant la copropriété « résidence Europe » ;

Vu le diagnostic réalisé sur la « résidence Europe » en mai 2019 dans le cadre du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en copropriété de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le rendu intermédiaire en novembre 2020 de l'enquête sociale réalisée au titre de l'étude pré-opérationnelle sur la copropriété « résidence Europe » par l'opérateur Urbanis ;

Vu la proposition formulée par la Métropole Européenne de Lille en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant les travaux urgents de mise en sécurité des équipements communs à réaliser ;

Considérant la complexité technique de l'ensemble immobilier avec des immeubles de grande hauteur ;

Considérant les autres travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier qui sont identifiés ;

Considérant la situation de l'ensemble immobilier dans le périmètre NPNRU de la commune de Mons-en-Baroeul ;

Considérant la fragilité financière d'une part significative des résidents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant l'ensemble immobilier de la copropriété « résidence Europe » situé sur la commune de Mons-en-Baroeul .

La copropriété est immatriculée au registre des copropriétés sous le numéro AA1-213-685.

Article 2 – Cette commission est présidée par le président de la Métropole Européenne de Lille ou son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le maire de Mons-en-Baroeul ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président du conseil régional des Hauts de France ou son représentant ;
- le président du conseil syndical ou son représentant ;
- le syndic de la copropriété ou son représentant ;
- le président de l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Nord ou son représentant ;
- le directeur de Procivis Nord ou son représentant ;
- le directeur de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

Suivant l'ordre du jour, la commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Lille, le **14 DEC. 2020**

Le Préfet

Michel LALANDE

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille (MEL)
en vue de la destruction d'espèces protégées dans le cadre du réaménagement
de l'entrée secondaire de la base des prés du Hem sur la commune d'ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande du Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en date du 10 août 2020 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la consultation du public menée du 17 novembre au 4 décembre 2020 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 10 novembre 2020 ;

Considérant que le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après la mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des amphibiens dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Dans le cadre du réaménagement de l'entrée secondaire de la base des prés du Hem à Armentières, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) (ou son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Amphibiens : Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille verte, *Pelophylax sp.*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris* ;
- Mammifère : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*.

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Dans le cadre de travaux de réaménagement de l'entrée secondaire de la base des prés du Hem à Armentières, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) (ou son mandataire) met en œuvre les mesures décrites dans les articles 3, 4, 5 et 6.

La DDTM du Nord sera informée de la mise en œuvre de ces modalités.

Article 3 – Mesures d'évitement d'impact

ME01 – Évitements des habitats des espèces protégées

Afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les espèces inféodées, la mare et le fossé connecté à cette mare ne seront pas impactés par le projet.

ME02 – Phasage des travaux

Les travaux se dérouleront en deux phases afin d'atténuer les incidences potentielles.

Une phase de coupe des arbres en période automnale entre le mois de septembre et octobre, de manière à supprimer tout impact potentiel sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères susceptibles d'hiberner dans certains arbres ou susceptibles d'exploiter ces arbres en période de mise-bas et d'élevage des jeunes.

Une phase de dessouchage et de terrassement entre mi-mars et novembre conditionnée par des mises en défens des emprises pour les amphibiens (barrière semi-perméable permettant la fuite des individus et empêchant leur retour dans les emprises). Ce phasage visant à éviter tout impact potentiel sur les amphibiens susceptibles d'hiverner dans les souches.

ME03 – Protocole d'abattage des arbres à cavité

Les travaux d'abattage seront ainsi réalisés entre septembre et mi-octobre afin d'éviter les risques de présence d'individus.

Les travaux d'abattage des arbres présentant des cavités suivront le protocole suivant :

- 1) Le retour des chauves-souris au sein des cavités sera empêché la veille de l'intervention en équipant les cavités de systèmes anti-retour ;
- 2) Le jour de l'intervention les cavités (trous ou fissures) seront bouchées avec des chiffons ou du carton ;
- 3) Les arbres ne seront pas abattus en un seul tenant mais seront « démontés » en tronçons. Chaque tronçon, qu'il s'agisse d'une branche ou d'un tronc, est ensuite déposé au sol à l'aide de cordes pour une chute en douceur (démontage par rétention) ;
- 4) Les tronçons présentant des cavités sont sciés largement en dessous et largement au-dessus de celle-ci de manière à éviter la cavité ;
- 5) Ces tronçons, une fois déposés en douceur au sol à l'aide de cordes sont placés dans l'environnement naturel le plus proche, à distance du chantier avec les cavités vers le haut. Les cavités précédemment bouchées sont rouvertes pour permettre aux chauves-souris leur envol. Le bois est laissé au sol à minima 48 heures avant son débardage.

ME04 – Balisage et mise en défens des emprises chantiers

Afin de limiter les risques de destruction d'individus d'amphibiens au cours des travaux et notamment au cours des opérations de dessouchage et des travaux de terrassements, il s'agira de limiter les risques de présence d'amphibiens au sein des emprises. Pour cela, ces dernières seront isolées avec une barrière semi-perméable permettant aux amphibiens de sortir des emprises pour rejoindre leurs sites de reproduction mais les empêchant de rentrer ensuite dans les emprises et notamment dans les zones anciennement boisées qui seront ensuite dessouchées.

Cette barrière semi-perméable sera installée après les travaux d'abattage (réalisés entre septembre et mi-octobre) et avant les travaux de dessouchage (réalisés à partir de la mi-mars). Elle devra donc être mise en place entre début novembre et début mars.

Cette barrière semi-perméable pourra être constituée de filets en tissu synthétique à maille fine ou de géotextile installé verticalement sur une hauteur de 50 cm et rabattu au sol sur 20 cm et fixé à l'aire d'agrafes.

Afin que les individus puissent sortir des emprises, des rampes de terre seront installées tous les 20 mètres du côté des emprises travaux. La pente maximale des rampes est de l'ordre de 20° maximum. Il est fortement conseillé de mettre en place un « V » de guidage, afin que les amphibiens passent systématiquement de l'autre côté de la barrière lorsqu'ils empruntent la rampe.

Pour être fonctionnelle en permanence, les rampes de terre devront être vérifiées et entretenues régulièrement (ajout de terre si nécessaire). Il en est de même pour le filet synthétique, en période d'activité il est primordial de contrôler quotidiennement l'étanchéité du dispositif. Ce contrôle sera notamment assuré par l'écologue en charge du suivi écologique de chantier.

Ces barrières semi-étanches installées en bordure des emprises de chantier permettront également d'assurer un rôle de balisage des emprises limitant les risques de dégradation des habitats non impactés, retrouvés en bordure du projet et notamment des zones humides. L'installation de panneaux informatifs le long de cette barrière permettra de sensibiliser les entreprises qui interviendront.

Ce dispositif sera retiré à la fin du chantier.

ME05 – Eviter l'installation du Hérisson d'Europe

Les tas de bois présents au sol, seront déplacés à la main, avant le chantier pour permettre au hérisson, le cas où celui-ci fréquenterait le site d'étude au moment du chantier, de partir de lui-même. Les tas de bois pourront être replacés à proximité, dans une partie de boisement non concernée par le chantier.

Article 4 – Mesures de réduction d'impact

MR02 – Délimitation de la zone de travaux

Un balisage de la zone de chantier devra être effectué avant le démarrage des travaux afin de ne pas détruire les espèces ou les habitats qui doivent être conservés.

Le balisage sera réalisé par un écologue et le maître d'ouvrage. Des contrôles réguliers du respect des emprises chantier, du plan de circulation et du balisage seront effectués par un écologue dans le cadre du suivi de chantier. L'emprise du chantier est définie en annexe 1.

Article 5 – Mesure de compensation de l'impact

MC01 – Restauration des zones humides de l'ancienne ferme pédagogique.

La zone de compensation est actuellement composée de deux habitats anthropisés : un habitat herbacé constituant l'ancienne ferme (3 552 m²) et des chemins totalement artificialisés imperméables (173 m²). Au sein de ces habitats, les mesures envisagées consistent à restaurer ou créer les habitats humides suivants (Annexe 2 – Mesure compensatoire) :

- 2 155 m² de prairie humide de fauche (E3.4) sur la périphérie du site ;
- 610 m² de fourrés de saulaie humide (F9.2) répartis en 3 patchs autour des saules têtards existants ;
- 960 m² de cariçaie (D5.2) au coeur de la zone de compensation.

Précisons que l'actuelle mare et le fossé présent sur ce site de compensation seront maintenus, et intégrés aux aménagements écologiques fait sur le site.

En complément, pour améliorer la fonctionnalité biologique du site de compensation, sera créée une dépression (40 m²) inondée durant une grande partie de l'année, permettant de diversifier les habitats et de favoriser l'accueil d'une flore et d'une faune riches, notamment pour les amphibiens et les odonates. Pour cela, des berges en pente douce seront créées avec un ratio de 1 pour 3. La dépression présentera une cuvette centrale d'au moins 1,50 m de profondeur.

La Mise en œuvre :

Les différents habitats seront créés ou restaurés en jouant sur les pentes, en allant du chemin existant conservé (niveau 0) vers le point le plus bas du site (fossé existant, environ - 65 cm par rapport au niveau du chemin actuel). Des pentes douces seront ensuite réalisées à l'interface des 3 habitats recréés.

La restauration du parc animalier en prairie humide se fera grâce à un changement de pratique de gestion, en passant du pâturage à une fauche exportatrice. Ce mode de gestion favorisera le développement de la flore hygrophile potentiellement patrimoniale. Actuellement, la diversité floristique est pauvre et aucune espèce patrimoniale n'a été recensée.

Autour des saules têtards présents au sein de la zone de compensation, 3 patchs de fourrés hygrophiles de saules seront conservés (sans décaissement). L'absence de gestion au niveau de ces patchs permettra un développement rapide des saules.

Enfin, la création de la cariçaie se fera par un décaissement d'environ 50-60 cm de la zone, en retirant les remblais actuellement présents en surface du sol (entre 10 et 60 cm de profondeur). On veillera à conserver la couche superficielle de terre végétale (environ 10 cm) qui sera mise de côté lors du décaissement puis redéposée sur les zones aménagées.

Plantation / ensemencement :

Les plantations et l'ensemencement seront composés d'un mélange d'espèces herbacées hygrophiles en annexe 3.

Concernant les zones de fourrés de saules à créer, quelques bouturages de Saule cendré (*Salix cinerea*, espèce présente sur le site) seront réalisés. Des branches seront bouturées en les plantant à une profondeur d'environ 50 cm. Cette opération se fera en période automnale ou hivernale.

Au niveau de la cariçaie à recréer, quelques touffes de carex seront plantées pour lancer la dynamique de recolonisation. Les espèces ciblées pour la plantation seront *Carex acutiformis* ou *Carex riparia*. Les plantations auront lieu en période automnale ou hivernale.

La plantation de quelques héliophytes au sein de la dépression permettra de la rendre fonctionnelle dès la première année de création, les plantes servant de support de ponte pour les amphibiens. La végétalisation complète se fera ensuite de façon spontanée (plantes locales s'adaptant aux fluctuations de niveaux d'eau). Seront ainsi plantées des espèces végétales amphibies telles que : le Jonc épars (*Juncus effusus*), la Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), la Laïche des marais (*Carex acutiformis*) ou encore la Massette à larges feuilles (*Typha latifolia*).

En complément, afin de créer des zones refuge pour la microfaune (amphibiens, micromammifères, insectes, etc.), des tas de bois (branches, bûches) issus des travaux de défrichage dans le cadre du projet seront disposés aux abords de la dépression.

Sensibilisation / information :

Un panneau d'information sera installé afin de sensibiliser le public du parc de loisirs quant aux rôles fonctionnels des zones humides ainsi que de la nécessité de les préserver. La présentation des espèces inféodées à ces habitats humides, en particulier les espèces fréquentant les prairies humides, saulaies et cariçaies ainsi que leur écologie pourront également être évoquées. Ce panneau précisera que les mesures réalisées en faveur des zones humides sont des obligations réglementaires découlant des impacts liés au projet de restructuration de l'entrée du parc des Prés du Hem.

Clôture :

La zone de loisirs étant particulièrement fréquentée, une clôture (de type poteaux en bois reliés par 5 fils métalliques) sera installée le long du site de compensation. Elle permettra de canaliser les flux piétons sur le chemin tout en offrant une bonne visibilité des aménagements pour le public.

Le Plan de gestion :

Une gestion écologique adaptée sera mise en oeuvre, afin d'assurer la réussite de la mesure :

- Au sein de la prairie humide, une fauche annuelle tardive avec export des résidus de coupe sera réalisée début septembre. L'objectif étant de conserver le milieu ouvert (notamment en évitant la colonisation par les saules) afin de favoriser le développement d'espèces patrimoniales et/ou protégées fréquentant ces habitats spécifiques ;
- Les fourrés de saulaie humide seront laissés en évolution libre. Cependant, après quelques années, il y sera effectué un éclaircissement en coupant quelques sujets puis en laissant les rejets repousser, créant des secteurs plus ou moins denses. Les saules têtards existants feront également l'objet d'une taille permettant de maintenir leur forme ;
- Concernant la cariçaie, il est préconisé de réaliser une fauche tardive (automne) tous les 3 ans. Un contrôle et un arrachage des rejets de saules sera également effectué lors de la gestion. Les produits de coupe et de fauche seront ensuite exportés afin de ne pas enrichir et combler le milieu.

Un plan de gestion détaillé, sur une période de 5 à 10 ans, sera établi afin de préciser les modalités de gestion. Il sera mis en oeuvre par les agents techniques du parc des Prés du Hem. Une mise à jour du plan de gestion sera ensuite réalisée tous les 5 à 10 ans, durant une période totale de 30 ans.

Article 6 – Mesures d'accompagnement

MA01 – Suivi de chantier

Un suivi par un écologue sera mis en place afin d'assurer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance et de contrôle dès le début du chantier.

L'écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en appui à l'ingénieur environnement en amont et pendant le chantier :

Phase préparatoire du chantier :

- Appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fera dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises et sera faite par l'ingénieur environnement (ou son suppléant) ;
- Localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;
- Appui de l'ingénieur environnement du chantier pour la mise en oeuvre du balisage notamment ;
- Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.

Phase chantier :

- Appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ;
- Suivi des espèces animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux, appui à

l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ;

- Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes ;
- En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ;
- Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment).

Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique. Ces compte-rendus seront envoyés aux services de l'État dans le mois qui suit.

MA02 – Suivi écologique

Un suivi écologique du site sera mis en place pour une durée de 15 ans. Cette mesure a pour objectifs de :

- Vérifier l'intérêt des aménagements réalisés sur la fonctionnalité hydrologique de la zone de compensation (suivi pédologique) ;
- Suivre la fonctionnalité écologique des zones humides de compensation sur les communautés biologiques associées (habitats naturels, flore, insectes, avifaune, amphibiens) ;
- Évaluer la gestion appliquée au sein des différents secteurs.

L'ensemble des suivis sera effectué selon la périodicité suivante : n+1 ; n+2 ; n+3 ; n+5 ; n+10 et n+15 permettant d'obtenir un bon aperçu quant au succès des mesures compensatoires et d'adapter la gestion écologique en fonction des résultats.

Suivi pédologique :

Au sein des différentes entités composant la zone de compensation, des sondages pédologiques seront réalisés. Ainsi, selon l'arrêté du 1 octobre 2009, les sols de zones humides sont généralement caractérisés par la présence de 3 grands types d'horizons :

- Les horizons histiques, gorgés d'eau en permanence, provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; faible profondeur, induisant un manque d'oxygène qui crée un milieu réducteur riche en fer ferreux ou réduit (coloration bleuâtre/verdâtre) ;
- Les horizons réductiques, gorgés d'eau de façon permanente ou quasi-permanente mais à faible profondeur, induisant un manque d'oxygène qui crée un milieu réducteur riche en fer ferreux ou réduit (coloration bleuâtre/verdâtre) ;
- Les horizons rédoxiques, gorgés d'eau de façon temporaire, induisant une alternance d'oxydation et de réduction. Le fer soluble présent dans le sol migre en période de hautes eaux, puis précipite sous forme de taches de rouille. Les zones appauvries en fer deviennent quant à elles pâles ou blanchâtres.

Les sondages sont réalisés à l'aide d'une tarière manuelle, jusqu'à 120 cm de profondeur dans la mesure du possible. Une profondeur minimale de 50 cm est requise pour statuer sur le caractère humide du sol.

Suivi phytocœnotique :

Afin de suivre l'évolution écologique de la zone de compensation, il est préconisé de réaliser une cartographie des habitats naturels présents sur le site, grâce à des relevés floristiques (permettant de définir le syntaxon associé à l'habitat concerné).

L'application de cette méthode permettra ainsi d'apprécier l'évolution des habitats naturels, après travaux, au sein des différentes zones compensatoires créées.

Un passage est préconisé début juin. Il permettra d'apprécier de façon adéquat les deux types de suivis proposés.

Suivi faunistique :

Un suivi de l'avifaune nicheuse, de la batrachofaune et de l'entomofaune est également effectué afin de mettre en évidence la présence et l'évolution des cortèges caractéristiques des zones humides. Pour cela, une expertise nocturne sera effectuée à vue, au chant (pour les anoues) et à l'aide d'un troubleau afin de suivre la colonisation de la zone plus inondée (au sud) par les amphibiens.

Un suivi de l'avifaune nicheuse est également préconisé afin de mettre en évidence les cantons de reproduction des espèces patrimoniales/protégées typiques des milieux humides.

Enfin, un suivi de l'entomofaune (odonates, rhopalocères et orthoptères) sera réalisé à l'aide d'un filet à papillons.

Un passage diurne et un passage nocturne seront réalisés afin de percevoir la richesse faunistique du site (avifaune nicheuse et amphibiens), en fonction de la précocité des espèces :

- Un passage nocturne en avril pour les amphibiens, lorsque les niveaux d'eau sont hauts et que les amphibiens s'y regroupent en période de reproduction ;
- Un passage diurne en mai, tôt le matin, afin d'identifier les couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones humides créées ;
- Un passage diurne estival, en après-midi, permettant d'identifier le cortège entomologique associé aux zones humides restaurées.

Article 7 – Pérennité des mesures

La Métropole Européenne de Lille s'engage à mettre en œuvre les mesures écrites dans ce présent arrêté.

Dans le but d'assurer la pérennité de la mesure, le maître d'ouvrage s'engage à classer la zone de compensation en zone Naturelle de loisirs avec mention de la présence de zones humides « N (Zh) » dans le cadre du futur PLU.

Rappel du règlement du PLU : « La zone N correspond aux zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. ».

Toute construction ou aménagement de loisir y sera proscrit durant au moins toute la durée de vie du projet. Seuls les travaux de mise en valeur de la zone humide seront autorisés.

Article 8 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est également valable dans le cadre de la gestion et de l'entretien du site. Elle est valable uniquement pour la base des prés du Hem à Armentières.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 10 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 9 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 11 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille (ou son mandataire), Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité du Nord, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 13 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général

M. SIMON FETET

Annexes :

- **Annexe 1 : Carte de localisation des emprises chantier**
- **Annexe 2 : Carte de la mesure compensatoire**
- **Annexe 3 : liste des espèces pour les plantations/ensemencements**

- Annexe 1 : Carte de localisation des emprises chantier

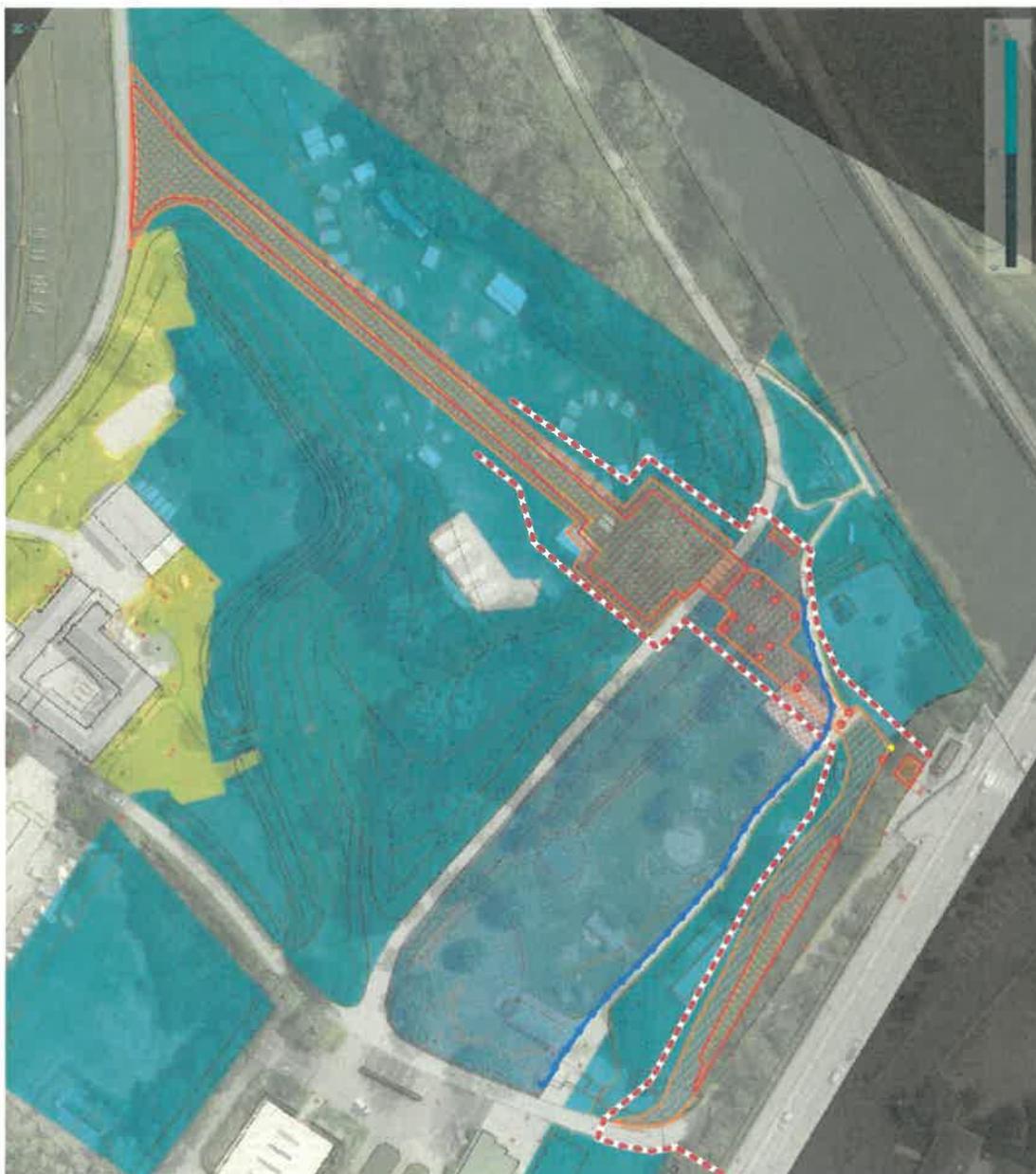


Balisage et mises en défens des emprises chantier et barrière

Revalorisation du Parc des Sports des Prés du Tour à Arrandières (58)

Légende

- Barrière semi-étanche en phase chantier
- Clôture définitive autour de la zone humide aménagée
- Emprises chantier
- Emprises définitives
- Emprises temporaires



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

11 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

- Annexe 2 : Carte de la mesure compensatoire



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

11 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

• **Annexe 3 : liste des espèces pour les plantations/ensemencements**

| Monocotylédones | | | |
|--|--|------------|-------|
| <i>Agrostis stolonifera</i> L. | Agrostide stolonifère | S (L, NLP) | X |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl subsp. <i>elatius</i> | Fromental élevée | S (L, NLP) | X |
| <i>Holcus lanatus</i> L. | Houque laineuse | S (L, NLP) | X |
| <i>Lolium perenne</i> L. | Lytaie vivace (Ray-grass commun) | S (L, NLP) | X |
| <i>Lolium multiflorum</i> Lam. | Lytaie multillore (Ray-grass d'Italie) | C | X |
| <i>Poa trivialis</i> L. | Pâturin commun | S (L, NLP) | X |
| <i>Carex hirsuta</i> L. | Laiche hérissée | S (L) | p |
| <i>Dactylis glomerata</i> L. | Dactyle aggloméré | S (L, NLP) | p |
| <i>Lolium abrotanetum</i> Kunth | Lytaie de Bouché | C | p |
| <i>Phleum pratense</i> L. | Floche des prés | S (L, NLP) | p |
| <i>Carex flacca</i> Schreb. | Laiche glauque | S (L) | p (B) |
| Dicotylédones | | | |
| <i>Cardamine pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i> | Cardamine des prés (Cresson des prés) | S (L) | X |
| <i>Eupatorium cannabinum</i> L. | Eupatoire chanvrine | S (L) | X |
| <i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim. | Filipendule ulmaire (Fleure-des-prés) | S (L) | X |
| <i>Lychnis fls-cuculi</i> L. | Lychnade fleur-de-coucou (Fleur de coucou) | S (L) | X |
| <i>Lysimachia vulgaris</i> L. | Lysimaque commune (Herbe aux cornelles) | S (L) | X |
| <i>Lythrum salicaria</i> L. | Salicaire commune | S (L) | X |
| <i>Mentha aquatica</i> L. subsp. <i>aquatica</i> | Menthe aquatique | S (L) | X |
| <i>Potentilla reptans</i> L. | Potentille rampante (Quintefeuille) | S (L) | X |
| <i>Prunella vulgaris</i> L. | Brunelle commune | S (L) | X |
| <i>Ranunculus repens</i> L. | Renoncule rampante (Pied-de-poule) | S (L) | X |
| <i>Symphitum officinale</i> L. | Consoude officinale | S (L) | X |
| <i>Angelica sylvestris</i> L. | Angélique sauvage | S (L) | p |
| <i>Cirsium alersaeum</i> (L.) Scop. | Cirse maraîcher | S (L) | p |
| <i>Epilobium hirsutum</i> L. | Épilobe hérissé | S (L) | p |
| <i>Lycopus europaeus</i> L. | Lycope d'Europe (Pied-de-loup) | S (L) | p |
| <i>Potentilla anserina</i> L. | Potentille des oies (Anserine ; Argentine) | S (L) | p |
| <i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh. | Pulicaire dysentérique | S (L) | p |

Légende :

Provenance des espèces :

S (L) : taxon d'origine Sauvage (souche Locale)

S (L, NLP) : taxon d'origine Sauvage (souche Locale, souche Non Locale Possible)

C : taxon d'origine cultivée

Mode d'emploi de l'espèce :

X : taxon entrant dans la composition de base du mélange

p : autre taxon possible pour le mélange

(B) : taxon à réserver pour les milieux alcalins

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

11 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité Biodiversité**

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du bailleur social PARTENORD HABITAT en vue de la destruction de nids
d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, lors du projet de rénovation du quartier Pasteur à
Hazebrouck**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande du bailleur social PARTENORD HABITAT en date du 17 août 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la consultation du public menée du 13 au 28 octobre 2020 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le représentant du bailleur social PARTENORD HABITAT démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le représentant du bailleur social PARTENORD HABITAT démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre dans leurs aires de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le représentant du bailleur social PARTENORD HABITAT (ou son mandataire) est autorisé à procéder à la destruction de 39 nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, du fait de la réhabilitation des immeubles du quartier Pasteur pour des travaux de performance énergétique, à Hazebrouck, rue du Docteur SAMSOEN et rue PASTEUR.

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

La destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre peut être réalisée uniquement entre le 15 septembre et le 1^{er} mars, après vérification de l'absence d'activité de nidification des espèces.

La DDTM du Nord est tenu informée de la mise en œuvre de cette modalité.

Article 3 – Mesures de compensation et d'accompagnement de l'impact

Avant le 1^{er} mars 2021, 78 nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre avec des planchettes anti-salissure seront installés sur les immeubles réhabilités.

La répartition des nids suivante :

- * Résidence Marronniers : 16 nids et planchettes ;
- * Résidence Acacias : 14 nids et planchettes ;
- * Résidence Peuplier : 28 nids et planchettes ;
- * Résidence Tilleuls : 20 nids et planchettes.

Afin de favoriser la construction nids spontanée par les hirondelles, des « bacs à boues » seront installés à proximité des immeubles avec des panneaux de sensibilisation. Leur approvisionnement en eaux devra être rendu pérenne au moins durant la saison de nidification des hirondelles (mars à septembre) .

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Un suivi annuel des occupations des nichoirs sur une durée de 5 ans sera mis en place en collaboration avec la Ligue Protectrice des Oiseaux (LPO).

Ce suivi devra :

- Estimer la dynamique de la population au sein de quartier Pasteur et sur un périmètre élargi d'un moins un kilomètre à la ronde du quartier ;
- Évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur des espèces ;
- Sensibiliser les usagers à la conservation des nids et, plus largement, à la préservation de la biodiversité.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Les données de suivi devront alimenter le SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages).

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les bâtiments destinés à être réhabilités ou démolis dans le cadre du présent chantier.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge à le bailleur social PARTENORD HABITAT d'en informer la commune de Hazebrouck et son aménageur/repreneur désigné pour s'assurer de la pérennité de la mesure.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution au représentant du bailleur social PARTENORD HABITAT (18 Bd des Flandres, 59760 GRANDE-SYNTHE), Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **14 DEC. 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général

M. Simon FETET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoire

**Arrêté préfectoral portant composition et nomination des membres
de la Commission Consultative de l'Environnement
de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R571-70 à R571-80 ;

Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 portant constitution de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 28 janvier 2016 de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les consultations effectuées auprès des organismes et des associations membres ou en vue d'être membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes afin de désigner leurs représentants au sein de ladite Commission ;

Considérant la nécessité de renouveler la commission ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition et les représentants des collèges siégeant à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes sont :

- Au titre du collège des représentants des professions aéronautiques :
 - Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre :
Monsieur Thierry DEPARIS, titulaire et Madame Marie Paule ROUSSELLE, suppléante ;
 - SD AIR ULM :
Monsieur Jordan SPITAEELS, titulaire et Madame Mélissa DAUCHY suppléante ;
 - Groupement des associations de l'aérodrome de Maubeuge :
Monsieur Umberto BATTIST, titulaire et Madame Régine RANDOUR suppléante ;

- Au titre du collège des représentants des collectivités locales :
 - Conseil Régional Hauts-de-France :
Monsieur Benoit WASCAT, titulaire ;
 - Conseil Départemental du Nord :
Madame Françoise DEL PIERO, Conseillère Départementale du Nord, titulaire, et Monsieur Arnaud DECAGNY, Conseiller Départemental du Nord, suppléant ;
 - Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre :
Monsieur Jean Pierre MANFROY, titulaire et Monsieur Jacques LAMQUET, suppléant ;

- Au titre du collège des représentants des associations
 - Association « Espace et bien être » :
Monsieur Pascal BLUGE, Trésorier, titulaire et Monsieur Steve MORIZOT, Président, suppléant ;
 - Fédération « Nord Nature Environnement » :
Monsieur Jean-Bernard SZCZEPANSKI, titulaire ;
 - Association « Découverte et défense du patrimoine, des terroirs et des saveurs d'Elesmes » :
Monsieur DURIEUX Géry, président, titulaire et Monsieur Patrice LE GOAZIOU, suppléant ;

Article 2 - Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires de la Commission Consultative de l'Environnement.

Article 3 - Sont invités à participer aux réunions de la commission, à titre consultatif, le directeur du centre régional de parachutisme de Maubeuge, le président du club ULM évasion, le Directeur Régional de l'Environnement, de L'aménagement et du Logement Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Chef du service de Navigation Aérienne Nord et le Délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord ou leurs représentants.

Article 4 - La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 5 - La durée du mandat des membres de la Commission Consultative de l'Environnement représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 - La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 - La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 - Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 et l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2011 sus-visés sont abrogés.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lille, le

11 DEC. 2020

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Simon FETET

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Départemental du Contrôle

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière Intercommunale de remembrement de ARLEUX - BRUNEMONT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1978 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Arleux - Brunemont
Vu le courrier en date du 10 mars 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Arleux - Brunemont de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,
Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement au courrier du 10 mars 2020,
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1er juillet 2017,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 24 février 2020,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière Intercommunale de Remembrement de Arleux - Brunemont, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 10 mars 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes de Arleux et Brunemont et adressé au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Arleux à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maire des communes de Arieux et Brunemont, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Arieux – Brunemont ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Lille, le **30 NOV. 2020**

✓ Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord, par
délégation
La Cheffe du Service Départemental du
Contrôle,

Benjamine VI



Annexe : Statuts de l'AFIR de ARLEUX

ASSOCIATION FONCIERE INTERCOMMUNALE DE REMEMBREMENT D'ARLEUX-BRUNÉMONT

L'Association Foncière Intercommunale de Remembrement (A.F.I.R.) d'ARLEUX-BRUNÉMONT a été constituée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Article 1er : Constitution de l'association..... | 1 |
| Article 2 : Principes fondamentaux..... | 1 |
| Article 3 : Siège et nom..... | 2 |
| Article 4 : Objet..... | 2 |
| Article 5 : Organes administratifs..... | 2 |
| Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires..... | 3 |
| Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations..... | 3 |
| Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires..... | 5 |
| Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires..... | 5 |
| Article 10 : Le bureau..... | 6 |
| Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire..... | 7 |
| Article 12 : Attribution du bureau..... | 8 |
| Article 13 : Convocation et délibération du bureau..... | 8 |
| Article 14 : La commission d'appel d'offres..... | 9 |
| Article 15 : Attributions du président..... | 9 |
| Article 16 : Comptable de l'association..... | 10 |
| Article 17 : Financement de l'association..... | 10 |
| Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres..... | 11 |
| Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages..... | 11 |
| Article 20 : Modification des statuts..... | 11 |
| Article 21 : Union d'Association Foncière..... | 12 |
| Article 22 : Dissolution de l'association..... | 12 |

Article 1er : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière tous les propriétaires concernés par le remembrement clôturé le 20 avril 1979 s'étendant sur le territoire de la commune d'ARLEUX avec extension sur la commune de BRUNÉMONT.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.I.R., ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Principes fondamentaux

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 du 1^{er} juillet 2001 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance susvisée précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.I.R. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.F.R. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'A.F.R. des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'A.F.I.R. par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'A.F.R. pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom d' « **association foncière intercommunale de remembrement d'ARLEUX-BRUNÉMONT** ».

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIR, le siège est fixé en mairie d'ARLEUX. Cependant les courriers pourront être adressés à une adresse, autre que le siège, fixée par le Bureau.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du Code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.I.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'A.F.I.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'A.F.I.R. a pour organes administratifs :

- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins cinq (5) hectares.

Chaque propriétaire a droit à une (1) voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de cinq (5) voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de trois (3).

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à cinq (5) hectares. Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour cinq (5) hectares dans la limite maximale de cinq (5) voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

❖ 7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

❖ 7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (5) jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation, affichée en mairie, indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

❖ 7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

❖ 7-4 Délibération et Scrutin

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'A.F.I.R., les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, cependant, le vote peut avoir lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins la moitié des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est également avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- Le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- Tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- Les propositions de modifications statutaires,
- La fusion avec d'autres A.F.R.,
- L'union avec d'autres A.S.A.,
- La transformation de l'A.F.I.R. en A.S.A.,
- la dissolution de l'A.F.I.R.,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

❖ 10-1 Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibératives et des membres à voix consultatives répartis comme suit :

a) – membres à voix délibératives :

- Le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Deux (2) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F.I.R. pour chaque commune
- Deux (2) propriétaires désignés par délibération de chaque conseil municipal parmi les membres de l'A.F.I.R.,
- Le délégué du directeur départemental des territoires,

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (un suppléant nommé par la Chambre d'Agriculture de Région pour chaque commune et un suppléant nommé par chaque conseil municipal).

b) membres à voix consultatives :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,
- Toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six (6) ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc... soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

❖ **10-2 Désignation des membres du bureau**

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture et les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la chambre d'agriculture et du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. article 11).

Le président élu transmet au représentant du Préfet (DDTM) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

❖ **10-3 Démission d'un membre du bureau**

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- Par démission expresse adressée au président de l'A.F.I.R. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- Lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- Lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- Lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

❖ **10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire**

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président demande, dans un premier temps, soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant ; puis, dans un second temps convoque le bureau afin de procéder à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire de séance qui rédigera les comptes rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR). La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise au représentant du Préfet (DDTM) pour contrôle de légalité.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la commission d'appel-d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- D'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président d'agir en justice,
- De décider du louage de chose,

- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau est convoqué par le président au moins trois (3) jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre suppléant ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire de séance. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois (3) membres :

- Le président de l'A.F.I.R. en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- Deux (2) membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'A.F.I.R. ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'A.F.I.R. qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'A.F.R. et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'A.F.I.R.,
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'association

Le comptable est désigné dans l'arrêté portant constitution de l'A.F.I.R. : receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 : Financement de l'association

Les recettes de l'A.F.I.R. comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les dons et legs,
- Les subventions de diverses origines,
- Le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'A.F.I.R.,

- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.

Le recouvrement des créances de l'A.F.I.R. s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'A.F.I.R. au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.I.R. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'A.F.I.R. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F.I.R. et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Une liste de ces ouvrages sera établie par le bureau et précisera les éléments suivants :

- Description de l'ouvrage,
- Nom du propriétaire,
- Référence cadastrale,
- Désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFIR).

Cette liste sera tenue à jour par le bureau.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.I.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F.I.R., la procédure peut être simplifiée :

- Concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- Concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Union d'Association Foncière

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L.133-8 du Code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L.133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière.

Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 : Dissolution de l'association

Une A.F.I.R. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F.I.R. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F.I.R. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires se prononce sur la dissolution de l'A.F.I.R. aux conditions énoncées à l'article 7 susvisé.

En outre, sur demande de la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, le Préfet pourra être saisi pour prononcer la dissolution de l'AFIR.

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Départemental du Contrôle

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière Intercommunale de remembrement de BEAUFORT - LIMONT-FONTAINE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1996 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Beaufort & Limont-Fontaine,
Vu le courrier en date du 10 mars 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Beaufort & Limont-Fontaine de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,
Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement au courrier du 10 mars 2020,
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 24 février 2020,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière Intercommunale de Remembrement de Beaufort & Limont-Fontaine, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 10 mars 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes de Beaufort & Limont-Fontaine et adressé au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Beaufort & Limont-Fontaine à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Beaufort & Limont-Fontaine, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Beaufort & Limont-Fontaine ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Lille, le **30 NOV. 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord, par
délégation
La Cheffe du Service Départemental du
Contrôle,



Benjamine VI

Annexe : Statuts de l'AFIR de Beaufort & Limont-Fontaine

ASSOCIATION FONCIÈRE
INTERCOMMUNALE de REMEMBREMENT
de BEAUFORT - LIMONT-FONTAINE

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière intercommunale de remembrement (AFIR dans la suite du texte) des communes de BEAUFORT – LIMONT-FONTAINE a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 20 mai 1996

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 09 octobre 1992 sur les territoires des communes suivantes :

- BEAUFORT
- LIMONT FONTAINE

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFIR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIR, le siège est fixé en Mairie de BEAUFORT.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.
Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIR

Article 5 – Organes administratifs

L'AFIR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec Indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- le jour,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartit à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AFR,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFR,

- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) - deux propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AFIR pour chaque commune,
- deux propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération de chaque conseil municipal parmi les membres de l'AFIR.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (un suppléant nommé par la Chambre d'Agriculture de Région pour chaque commune et un suppléant nommé par chaque conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne pour chaque commune et les conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptible de remplacer les titulaires absents. Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau. Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune concernée pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune concernée selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, Vice-président et Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,

- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire, il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIR, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AFIR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.

- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIR

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts - Dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFIR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 – Union d'AF

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'AFIR

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'Article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement intérieur

L'AFIR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.


**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Départemental du Contrôle

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière de remembrement de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1991 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Bruille-lez-Marchiennes,
Vu le courrier en date du 10 mars 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de Bruille-lez-Marchiennes de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,
Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 10 mars 2020,
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 24 février 2020,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de Remembrement de Bruille-lez-Marchiennes, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 10 mars 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Bruille-lez-Marchiennes et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bruille-lez-Marchiennes à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Bruille-lez-Marchiennes, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bruille-lez-Marchiennes ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Lille, le **30 NOV 2020**

· Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord, par
délégation
La Cheffe du Service Départemental du
Contrôle,



Benjamine VI

ASSOCIATION FONCIÈRE

de REMEMBREMENT

de la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 30/01/91.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 20/09/89 sur le territoire de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

Article 5 – Organes administratifs

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous **les 2 ans**. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins **15 jours** avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

1 - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,
- trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle.

Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Election du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des Immeubles Inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- Il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement Intérieur du personnel,
 - Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme Indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 – Union d'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'A.F.

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement Intérieur

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Départemental du Contrôle

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière Intercommunale de remembrement de ERRE – FENAIN - SOMAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 80,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1988 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erre – Fenain - Somain
Vu le courrier en date du 10 mars 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erre – Fenain - Somain de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,
Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement au courrier du 10 mars 2020,
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1er juillet 2017,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 24 février 2020,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière Intercommunale de Remembrement de Erre – Fenain - Somain, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 10 mars 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes de Erre – Fenain - Somain et adressé au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erre – Fenain - Somain à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents membres et au comité de l'association.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Erre – Fenain - Somain, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Erre – Fenain - Somain ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Lille, le 30 NOV 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord, par
délégation
La Cheffe du Service Départemental du
Contrôle,

Benjamine VI



ASSOCIATION FONCIÈRE
INTERCOMMUNALE de REMEMBREMENT
de ERRE – FENAIN - SOMAIN

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Chapitre 1 : Les éléments Identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière Intercommunale de remembrement (AFIR dans la suite du texte) des communes de ERRE – FENAIN - SOMAIN a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1988

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 28 mai 1986 sur les territoires des communes suivantes :

- ERRE
- FENAIN
- SOMAIN

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFIR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux

immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIR, le siège est fixé en Mairie de SOMAIN.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIR

Article 5 – Organes administratifs

L'AFIR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et

toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- le jour,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AFR,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFR,

- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) - deux propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AFIR pour chaque commune,
- deux propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération de chaque conseil municipal parmi les membres de l'AFIR.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (un suppléant nommé par la Chambre d'Agriculture de Région pour chaque commune et un suppléant nommé par chaque conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),

- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne pour chaque commune et les conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptible de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – DÉMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune concernée pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DÉMISSION DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune concernée selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par Intérim.

Article 11 – Élection du Président, Vice-président et Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratif et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des Indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,

- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des Immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire, il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIR, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AFIR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.

- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIR

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts - Dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFIR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 – Union d'AF

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'AFIR

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'Article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement intérieur

L'AFIR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Départemental du Contrôle

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière de remembrement de ESQUERCHIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 80,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1983 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Esquerchin,
Vu le courrier en date du 10 mars 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de Esquerchin de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,
Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 10 mars 2020,
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 24 février 2020,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de Remembrement de Esquerchin, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 10 mars 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Esquerchin et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Esquerchin à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Esquerchin, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Esquerchin ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Lille, le **30 NOV. 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord, par
délégation
La Cheffe du Service Départemental du
Contrôle,

 Benjamine VI

Annexe : Statuts de l'AFR de ESQUERCHIN

ASSOCIATION FONCIÈRE
de REMEMBREMENT
de la commune de ESQUERCHIN

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de ESQUERCHIN a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 28/03/83.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 12/06/81 sur le territoire de ESQUERCHIN.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux Immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un Immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de ESQUERCHIN.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de ESQUERCHIN.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

Article 5 – Organes administratifs

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,
 - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre démissionnaire avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,

- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et Immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des Immeubles Inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,

- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 – Union d'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'A.F.

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement Intérieur

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Départemental du Contrôle

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière de remembrement de FECHAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 1966 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Féchain,
Vu le courrier en date du 10 mars 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière de Remembrement de Féchain de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,
Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière de Remembrement au courrier du 10 mars 2020,
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1er juillet 2017,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 24 février 2020,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de Remembrement de Féchain, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 10 mars 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Féchain et adressé au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Féchain à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Féchain, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Féchain ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

3 0 NOV 2020

Fait à Lille, le

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord, par
délégation
La Cheffe du Service Départemental du
Contrôle,



Benjamine VI

ASSOCIATION FONCIÈRE
de REMEMBREMENT
de la commune de FECHAIN

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière de remembrement (AF dans la suite du texte) de la commune de FECHAIN a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 09/05/66.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 01/07/59 sur le territoire de FECHAIN.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F., le siège est fixé en Mairie de FECHAIN.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de FECHAIN.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.

Article 5 – Organes administratifs

L'AF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins **15 jours** avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et un second membre, et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,

- b) - trois propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AF,
- trois propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (deux suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture de Région et deux suppléants nommés par le conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts (le Maire et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,

- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AF,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF

- il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
 - il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 – Union d'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'A.F.

Une AF peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'AF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AF

L'AF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement intérieur

L'AF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Départemental du Contrôle

**Arrêté préfectoral approuvant les statuts de
l'Association Foncière Intercommunale de remembrement de FLERS-EN-ESCREBIEUX -
LAUWIN PLANQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1992 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Flers-en-Escrebieux - Lauwin-Planque
Vu le courrier en date du 10 mars 2020 mettant en demeure le président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Flers-en-Escrebieux - Lauwin-Planque de doter son association de statuts dans un délai de trois mois à la réception du courrier,
Vu l'absence de réponse du président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement au courrier du 10 mars 2020,
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de sécurité Nord, Préfet du Nord,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Éric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1er juillet 2017,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu l'arrêté de subdélégation portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 24 février 2020,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} – À défaut d'approbation de statuts par l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière Intercommunale de Remembrement de Flers-en-Escrebieux - Lauwin-Planque, dans le délai de trois mois fixé par le courrier du 10 mars 2020 sus-visé, les statuts de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement sont fixés d'office et sont joints au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans les communes de Fiers-en-Escrebieux - Lauwin-Planque et adressé au Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Fiers-en-Escrebieux - Lauwin-Planque à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Fiers-en-Escrebieux – Lauwin-Planque, le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Arteux ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Lille, le **30 NOV 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord, par
délégation
La Cheffe du Service Départemental du
Contrôle,

Benjamine VI



ASSOCIATION FONCIÈRE
INTERCOMMUNALE de REMEMBREMENT
de FLERS EN ESCREBIEUX – LAUWIN PLANQUE

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

Article 1 – Institution

L'association foncière intercommunale de remembrement (AFIR dans la suite du texte) des communes de FLERS-EN-ESCREBIEUX – LAUWIN PLANQUE a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 21/09/92.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 10/10/90 sur les territoires de :

- FLERS-EN-ESCREBIEUX
- LAUWIN PLANQUE

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFIR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFIR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIR, le siège est fixé en Mairie de FLERS-EN-ESCREBIEUX.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

Elle conserve le nom d'association foncière de remembrement de FLERS-EN-ESCREBIEUX – LAUWIN PLANQUE.

Article 4 – Objet

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFIR

Article 5 – Organes administratifs

L'AFIR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et

- toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- le jour,
- l'heure,
- le lieu,
- l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AFR,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFR,

- le principe et le montant des éventuelles Indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Le bureau

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) - deux propriétaires (membres titulaires) désignés par la Chambre d'Agriculture de Région parmi les membres de l'AFIR pour chaque commune,
- deux propriétaires (membres titulaires) désignés par délibération de chaque conseil municipal parmi les membres de l'AFIR.

Les propriétaires titulaires peuvent se faire remplacer en cas d'absence lors d'une réunion du bureau par leur suppléant (un suppléant nommé par la Chambre d'Agriculture de Région pour chaque commune et un suppléant nommé par chaque conseil municipal).

- c) un délégué de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne pour chaque commune et les conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptible de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire ses président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune concernée pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune concernée selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

Article 11 – Élection du Président, Vice-président et Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'Article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIR).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

Article 12 – Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIR
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,

- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

Article 13 – Délibération du bureau - Quorum

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 – La commission d'appels d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire, il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFIR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIR, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 – Financement de l'association

Les recettes de l'AFIR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.

- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIR

Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 20 – Modification des statuts - Dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFIR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 – Union d'AF

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 22 – Dissolution de l'AFIR

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'Article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

Article 23 – Règlement intérieur

L'AFIR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**DÉCISION
portant délégation de signature
DREAL Hauts-de-France**

Administration générale

Annule et remplace la décision du 18 octobre 2019

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,

D É C I D E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

- **Madame Catherine BARDY**, Directrice Adjointe
- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Matthieu DEWAS**, Directeur Adjoint

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe I de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe
Monsieur Loïc VANDERPLANCKE, chef du Service Mutualisé Marchés-Paie-Comptabilité (SMMAPAC)
Monsieur Thibaut FOURDRIN, adjoint au chef du SMMAPAC, chef du Centre de Prestations Comptables Mutualisé
Madame Laurence CELMIS, cheffe du pôle GA-Paie-Retraites
Madame Isabelle JOSSELIN, adjointe à la cheffe du pôle GA-Paie-Retraites

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

Monsieur Lionel MIS, chef du service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Philippe VINCENT, chef du pôle régulation et contrôle des transports
Monsieur Ali BIDA, chef de l'unité professions du transport
Monsieur Daniel DANDREA, adjoint au chef du pôle régulation et contrôle des transports
Madame Elvire CANLERS, cheffe du pôle sécurité des circulations

Article 4 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe III de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe du service Mobilité et Infrastructures
Madame Suzanne ROBACZYNSKI, cheffe du Pôle Maîtrise d'ouvrage du réseau routier national
Madame Claire CAFFIN, adjointe à la cheffe du Pôle Maîtrise d'ouvrage du réseau routier national
Monsieur François SANDT, responsable de la cellule procédures administratives et foncières

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de délivrer et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe IV de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 à :

- **Monsieur Nicolas MASERAK**, chef du service Risques
- **Monsieur Pierre BRANGER**, chef du service Énergie, Climat, Logement, Aménagement du Territoire
- **Madame Chantal ADJRIOU**, cheffe du service Information Développement Durable et Évaluation Environnementale
- **Madame Caroline DUMINY**, cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne
- **Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI**, chef de l'Unité Départementale de l'Artois
- **Madame Isabelle LIBERKOWSKI**, cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut
- **Monsieur Christelle MARQUIS**, cheffe par intérim de l'Unité Départementale de Lille
- **Monsieur Arnaud DEPUYDT**, chef de l'Unité Départementale du Littoral
- **Monsieur Sébastien PREVOST**, chef de l'Unité Départementale de l'Oise
- **Monsieur Guillaume VANDEVOORDE**, chef de l'Unité Départementale de la Somme

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MASERAK , subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Xavier STREBELLE**, adjoint du chef du Service Risques

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BRANGER, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur John BRUNEVAL**, adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement, Aménagement du Territoire,
- **Monsieur Lionel HERMANGE**, chef du pôle aménagement du territoire
- **Madame Maggy DECLEIR**, adjointe au chef du pôle aménagement du territoire
- **Monsieur Bruno SARDINHA**, chef du pôle air-climat-énergie
- **Monsieur Pascal FASQUEL**, adjoint au chef du pôle air-climat-énergie
- **Madame Sophie HUCHETTE**, cheffe du pôle habitat et construction
- **Monsieur Grégory LAURENT**, adjoint à la cheffe du pôle habitat et construction
- **Monsieur Jean-Christophe HOLDERIC**, chef de la mission expertise et capitalisation

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal ADJRIOU, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Paule FANGET**, adjointe à la cheffe du service Information Développement Durable et Évaluation Environnementale
- **Mme Caroline CALVEZ-MAES**, cheffe du pôle Autorité Environnementale
- **Mme Yvette BUCSI**, adjointe à la cheffe du pôle Autorité Environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline DUMINY, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Pascal DE SAINT VAAST**, adjoint au chef de l'Unité Départementale de l'Aisne

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Claire FREY**, adjointe Risques Technologiques au chef de l'Unité Départementale de l'Artois

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LIBERKOWSKI, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Medhy MELIN**, adjoint Risques Technologiques à la cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle MARQUIS, subdélégation de signature est donnée à :

- **aux chefs d'équipe de l'Unité Départementale de Lille** dans le cadre de leurs attributions et compétences

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud DEPUYDT, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Sébastien CARRÉ**, adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral
- **Monsieur Grégory LEFRANCOIS**, second adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien PREVOST, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle TILLIER**, adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, subdélégation de signature est donnée à :

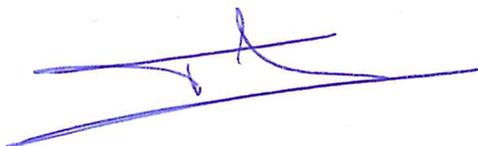
- **Monsieur Hicham EL MOUDEN**, adjoint Risques Technologiques au chef de l'Unité Départementale de la Somme

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, est chargé, au nom du Préfet de Région, de l'exécution de la présente décision dont une copie lui sera transmise.

Lille, le **14 DEC. 2020**

Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Hauts-de-France



Laurent TAPADINHAS

Unité départementale
Nord-Lille

Pôle Insertion

RECEPISSE
N° SAP / 814605101
Acte 2015-123
ANNULATION

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de l'entreprise MOREY Laurent ayant pour enseigne «TUTOSCIENCES», sous le n° SAP / 814605101 Acte 2015-123, à compter du 16 novembre 2015;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 16 septembre 2020 par Monsieur Laurent MOREY, dirigeant de ladite entreprise auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité en date du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la consultation du fichier INSEE par l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et l'avis de situation indiquant la cessation d'activité de ladite entreprise au répertoire SIRENE en date du 31 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise MOREY Laurent enseigne «TUTOSCIENCES», sous le n° SAP / 814605101 Acte 2015-123, est annulé à compter du 31 mai 2019.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Fait à Lille, le 2 décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 485215313
Acte 2016-008
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement l'agrément n° SAP / 485215313 Acte 2016-008 délivré le 29 janvier 2016 à la SARL SLAD SOCIETE LILLOISE D'AIDE A DOMICILE pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2016 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Services QUALICERT conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP/07Bis » en date du 9 juillet 2019 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une mise à jour de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur François COUSIN, gérant de la SARL SLAD SOCIETE LILLOISE D'AIDE A DOMICILE ayant pour enseigne «ADHAP SERVICES».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SLAD SOCIETE LILLOISE D'AIDE A DOMICILE enseigne « ADHAP SERVICES », sise au 7 bis, boulevard Louis XIV à LILLE (59000), sous le n° SAP / 485215313 Acte 2016-008 avenant 1, à compter du 28 avril 2016

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **27 avril 2016** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités du présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2020
 Pour le préfet et par subdélégation
 Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°
SAP / 504724964
Acte 2016-008bis**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/504724964 Acte 2013-147 délivré le 12 novembre 2013 à la SARL IPAAD SEPTENTRION (réseau ADHAP) pour une durée de 5 ans à compter du 25 septembre 2013 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu la certification du Services QUALICERT conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP/07bis » en date du 9 juillet 2019 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une mise à jour de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur François COUSIN, gérant de la SARL IPAAD SEPTENTRION (réseau ADHAP).

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL IPAAD SEPTENTRION (réseau ADHAP), sise 3 rue du chemin Saint Martin à LOMME (59160), en tant que siège social, sous le n° SAP / 504724964 Acte 2016-008bis, à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **25 septembre 2013** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président s du Conseil Départemental o vaut retrait des activités du présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2020
 Pour le préfet et par subdélégation
 Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale Nord-Lille

Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**AGRÈMENT N°
SAP / 889995353
Acte 2020-059**

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de d'agrément présentée le 10 juin 2020 par Madame Aminata SALL, gérante de la SARL-EURL ADS Lille Sud ayant pour enseigne «AD Seniors», auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 6 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un agrément est accordé à la SARL-EURL ADS Lille Sud, enseigne «AD Seniors» sise 561 rue de l'Asie Bât E Porte 12 à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 889995353 Acte 2020-059, à compter du 1^{er} novembre 2020

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 889995353
Acte 2020-059
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 889995353 Acte 2020-059 délivré le 1^{er} décembre 2020 à la SARL SARL-EURL ADS Lille Sud, enseigne «AD Seniors» pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France Madame Aminata SALL, gérante de la SARL-EURL ADS Lille Sud enseigne «AD Seniors».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL-EURL ADS Lille Sud, enseigne «AD Seniors» sise 561 rue de l'Asie Bât E Porte 12 à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 889995353 Acte 2020-059 avenant 1, à compter du 1^{er} novembre 2020

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} décembre 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 889995353 Acte 2020-059 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité Départementale vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°
SAP / 514116276
Acte 2020-064**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France Monsieur Régis DUBOIS, gérant de la SAS UN TEMPS CHEZ VOUS PEVELE, dont le siège administratif est situé 163 rue Nationale à LILLE (59000).

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS UN TEMPS CHEZ VOUS, sise 105 rue Nestor Longue Epée à BERSEE (59235) en tant qu'établissement secondaire, sous le n° SAP / 514116276 Acte 2020-064, à compter du 23 mai 2020.

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 novembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR EDUCATEUR

Par décision du 10 décembre 2020, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un moniteur éducateur.

Organisation du concours

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisés, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues, suivant le corps concerné, aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisés.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en 4 exemplaires, à :

Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 10 janvier 2021 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 10 décembre 2020
Pour la Directrice,
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Virginie TOULEMONDE



AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE NORMALE DU PREMIER GRADE (ASSISTANT DU SERVICE SOCIAL)

Par décision du 10 décembre 2020, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'Assistant Socio-éducatif de classe normale du premier grade (assistant du service social).

Organisation du concours

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues au décret n°2018-731 susvisé et aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues, suivant le corps concerné, aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisés.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en 4 exemplaires, à :

Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 10 janvier 2021 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 10 décembre 2020
Pour la Directrice,
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Virginie TOULEMONDE

